

Situation de travailleur isolé

DEFINITION DU TRAVAIL ISOLE

Le Code du Travail (art. R4543-19 à 21) est peu explicite quant à la définition du travail isolé, on considère qu'**un travailleur est « en situation de travail isolé » lorsque il effectue une tâche seul, sans interaction directe avec un autre travailleur, pendant un temps significativement important au regard de l'activité considérée et des risques qu'elle engendre.**

En pratique, un agent sera donc en situation de travail isolé lorsqu'il travaillera sans pouvoir être directement vu ou entendu par un tiers durant tout ou partie de son activité.

Dans la plupart des situations, le travail isolé n'est pas un risque en soi, mais plutôt un facteur aggravant qui peut favoriser la survenue d'un accident ou en aggraver les conséquences notamment du fait de **l'absence de secours portés à la victime.**



REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL ISOLE

Un certain nombre de travaux ne peuvent en aucun cas être réalisés de manière isolée, c'est-à-dire par un agent seul et sans surveillance d'un tiers, même lors de situations dégradées ou accidentelles :

- Manœuvre des véhicules, appareils et engins de chantier (Art. R4534-11 du Code du travail)
- Utilisation de plates-formes élévatrices mobiles de personnes et appareils de levage (Art. R4323-41 du Code du travail)
- Travaux exécutés en hauteur au moyen d'un système d'arrêt de chute (Art. R4323-61 du Code du travail), ou au moyen de cordes (Art. R4323-89 du Code du travail)
- Travaux électriques effectués sous tension ou au voisinage de pièces sous tension présentant des risques particuliers de chocs électriques (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988)
- Travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères (Art. R4412-22 du Code du travail)
- Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (Art. R4512-3 du Code du travail)
- Les travaux exposant à un risque de chute dans l'eau (arrêté du 25 juillet 1974)
- Les travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques (Décret du 15 décembre 2008)

LES RISQUES LIES AU TRAVAIL ISOLE

Le travail isolé génère peu de risques propres, mais c'est en revanche un paramètre d'aggravation des situations dangereuses.

Risques physiques

Des réactions inadaptées à une situation imprévue peuvent apparaître du seul fait de ne pouvoir se faire aider ou consulter ses collègues. Le manque d'informations, de compétences spécifiques ou de moyens d'actions peuvent parfois conduire un agent à agir de manière inadéquate, en le forçant à prendre des risques en improvisant (ex : utilisation d'outils ou d'agents chimiques inappropriés), ou en enfreignant des règles (ex : non port des EPI, conduite d'engin sans autorisation).

Situation de travailleur isolé

Risques psychiques

L'isolement dans le travail n'est pas seulement physique il peut également s'accompagner d'un isolement psychique lié aux effets de la solitude. Les situations d'isolement sont plus ou moins bien supportées par les agents. On relève parfois une composante de nature médicale chez certaines personnes présentant des pathologies dont les symptômes, d'apparition brusque peuvent handicaper temporairement la poursuite de la mission, la rendre dangereuse voire impossible (crise d'angoisse, d'épilepsie, problèmes cardiaques,...).

Risques d'agression

Certaines professions sont particulièrement exposées aux risques de violence externe: agression verbale, physique ou psychologique. Les services à la personne et à domicile, de livraison et de réparations sont les plus touchés. L'isolement peut favoriser l'apparition de situations d'agression.

DEMARCHE DE PREVENTION DU TRAVAIL ISOLE

1. Repérer lors de l'évaluation des risques les situations d'isolement prolongé ou ponctuel, habituel ou fortuit, et les risques associés.
2. Mettre en œuvre des moyens organisationnels et humains visant à supprimer ou réduire au maximum les situations de travail isolé (travail en équipe, travail pendant les horaires de fréquentation).
3. Pour les situations où le travail isolé subsiste :
 - a. Diminuer la fréquence et la durée de ces situations
 - b. S'assurer que les agents travaillent dans de bonnes conditions de sécurité
 - c. Etablir des consignes, former et informer les agents des risques auxquels ils sont exposés en insistant sur le caractère aggravant du travail isolé.
4. Définir et mettre en œuvre des moyens d'alerte spécifique pour les situations de travail isolé par une procédure de déclenchement et d'organisation des secours :
 - a. Assurer une surveillance périodique par une autre personne, éventuellement à distance si nécessaire (appel régulier...)
 - b. Doter les travailleurs d'un moyen d'alerte adapté au travail isolé (téléphone, dispositif d'alarme pour travailleur isolé - DATI),

POUR QUE LA PREVENTION SOIT EFFICACE, ELLE NE DOIT EN AUCUNE MANIERE SE LIMITER A L'AMELIORATION DE LA DETECTION DES ACCIDENTS ET AU DECLENCHEMENT DES SECOURS.

L'EMPLOYEUR VEILLERA A ORGANISER L'ACTIVITE DE MANIERE A LIMITER AU MAXIMUM LES SITUATIONS DE TRAVAIL ISOLE ET A PRENDRE TOUTES LES MESURES PERMETTANT DE REDUIRE L'ISOLEMENT.

Situation de travailleur isolé

DISPOSITIF D'ALARME POUR TRAVAILLEUR ISOLE (DATI)

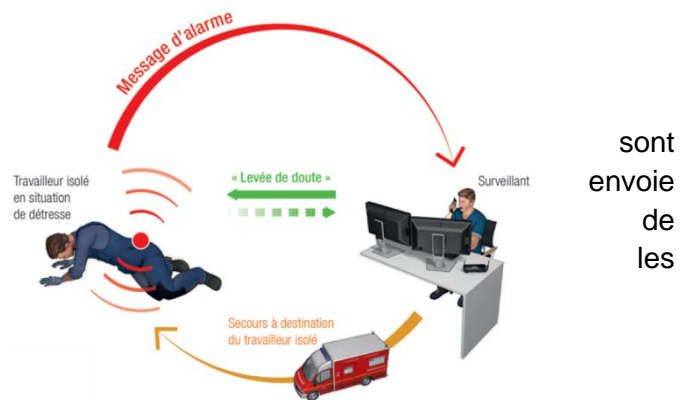
Intérêt des dispositifs DATI

La mise en place d'un DATI permet de répondre en partie à la réglementation imposant au chef d'entreprise d'assurer les premiers secours aux accidentés et blessés (Art. R4224-16 du code du Travail). Le DATI est un simple système de télécommunication qui transmet une alarme vers un poste de surveillance en cas de détection d'une situation anormale ou de déclenchement volontaire par le travailleur isolé.

La dotation d'un DATI est une mesure technique insuffisante si elle n'est pas accompagnée de mesures organisationnelles prévoyant une procédure rapide et efficace en cas d'alerte (consignes d'intervention, moyens de se rendre sur place, de localiser l'agent, de prévenir les secours publics...).

Principe de fonctionnement d'un DATI

Ces systèmes permettent la détection de l'état physique du travailleur et parfois sa localisation. Ils sont constitués d'un émetteur porté par l'agent qui envoie un signal d'alarme à la collectivité ou vers un poste de surveillance externalisé. Le surveillant déclenche secours en cas de nécessité (pas de réponse du travailleur...)



Les différents types de DATI

Il existe de nombreux modèles allant du simple bouton d'alerte à actionner volontairement à des dispositifs équipés de capteurs détectant la perte de verticalité (chute du travailleur) ou de mouvement (perte de conscience du travailleur). Certains modèles sont dotés de balise GPS et permettent d'échanger avec le surveillant.



Qui doit disposer d'un DATI ?

L'analyse des risques et des contraintes de l'activité aboutira éventuellement à la décision de doter les agents d'un dispositif d'alarme pour travailleurs isolés (DATI). **Cette solution technique constitue une mesure possible s'inscrivant dans la perspective d'une bonne organisation des secours.** Elle ne se substitue en rien aux différentes mesures de prévention qui doivent préalablement être mise en œuvre.

En outre, quels que soient les moyens mis en œuvre pour faciliter la transmission d'une alarme, il faut que celle-ci soit prise en compte dès sa réception et qu'il y soit répondu efficacement.